



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieu Naturel Biodiversité Sites et
Paysages

Unité Biodiversité

Arrêté

autorisant la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées (oiseaux, mammifère) et la capture, le transport, la destruction de spécimens d'une espèce de flore protégée dans le cadre du projet de Lycée Polyvalent de Macouria – Collectivité Territoriale de Guyane

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12/01/2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la Préfecture ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 3 mai 2019, complétée par les éléments transmis le 24 juin 2019 faisant suite aux observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) suite à la consultation réalisée le 11 septembre 2019 ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site Internet de la DEAL Guyane du XX au XX 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la dégradation d'habitat et la perturbation intentionnelle d'une espèce de

mammifère [Raton-crabier (*Procyon cancrivorus*)] et de l'avifaune [Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Grand Urubu (*Cathartes melambrotus*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*), Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Onoré rayé (*Tigrisoma lineatum*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Colibri rubis-topaze (*Chrysolampis mosquitus*), Tyran des Palmiers (*Tyrannopsis sulphurea*), Manakin tijé (*Chiroxiphia pareola*)], et sur la destruction, capture et transport de l'espèce végétale [*Isoetes shinzii*] ;

CONSIDERANT que le projet de lycée polyvalent de Macouria répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes foncières et de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme, les contraintes environnementales et les enjeux archéologiques, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces d'oiseaux, de mammifère et de flore protégées proposées dans le dossier et les compléments transmis et ayant fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1. Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Collectivité Territoriale de Guyane, Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo – 97307 Cayenne, représentée par son Président M. Rodolphe ALEXANDRE.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R.411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2. Nature de la dérogation

La Collectivité Territoriale de Guyane est autorisée à déroger à l'interdiction de :

- dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle des espèces d'oiseaux [Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*), Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Grand Urubu (*Cathartes melambrotus*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*), Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Onoré rayé (*Tigrisoma lineatum*), Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*), Colibri rubis-topaze (*Chrysolampis mosquitus*), Tyran des Palmiers (*Tyrannopsis sulphurea*), Manakin tijé (*Chiroxiphia pareola*)],

- dégradation d'habitat et perturbation intentionnelle d'une espèce de mammifère [Raton-crabier (*Procyon cancrivorus*)],

- destruction, capture et transport de l'espèce végétale [*Isoetes shinzii*],

sur une zone de 6 hectares localisée sur la partie sud de la parcelle AK318, située au nord de la rue des Ananas, à Macouria, conformément au plan annexé.

Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et des notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3. Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Article 3.1. Mesures d'évitement et de réduction

Préalablement à la phase travaux :

La zone à déforester sera clairement identifiée avant le démarrage des travaux. Les limites de la zone à déboiser seront implantées par un géomètre. Le layonnage du périmètre de l'opération sera réalisé manuellement et balisé par la pose de rubalise afin de définir et d'identifier clairement les limites d'intervention des engins.

En phase travaux :

- Modalités des opérations de déboisement et de défrichage

Les opérations de déforestation seront conduites en saison sèche (août à novembre) afin d'éviter la période optimale de reproduction de certaines espèces d'oiseaux et réduire ainsi les risques de destruction de nids.

En limite du périmètre de l'opération (au Nord, à l'Est et à l'Ouest), les travaux de déboisement seront réalisés minutieusement en procédant à un abattage des arbres vers l'intérieur de la zone à aménager afin de ne pas impacter les milieux naturels adjacents.

- Prise en compte de la faune présente sur site

Afin de limiter les risques de destruction directe des espèces de faune les moins mobiles, les opérations de déforestation devront être conduites du sud vers le nord et de l'est vers l'ouest afin de faciliter le refuge de la faune vers les secteurs forestiers non impactés. Les arbres abattus seront stockés en andain au centre de la parcelle et non en bordure de zone afin de ne pas créer de barrière physique empêchant les déplacements de la faune terrestre.

Le pétitionnaire prendra l'attache d'une association de protection de l'environnement spécialisée pour procéder, lors de la phase de déforestation, au déplacement de la faune sauvage peu mobile présente sur site.

- Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes

Afin de limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, la terre végétale décapée sur le périmètre de l'opération sera stockée sur une zone appropriée pour être réutilisée sur site. Aucune exportation de terre végétale sur d'autres chantiers ne sera réalisée pour éviter tout risque de dissémination d'espèces invasives.

En cas d'apport de matériaux extérieurs sur site, un contrôle de l'absence de contamination par des espèces invasives sera entrepris.

Article 3.2 Mesures de compensation

Les mesures de compensation ont pour objectif de répondre aux impacts résiduels de la destruction de 4,5 hectares de milieux naturels, notamment sur les espèces protégées ciblées par la présente dérogation.

Elles consistent, conformément au dossier susvisé soumis à la consultation du public en :

- la participation financière au rachat de 10 hectares (ratio de 1 pour 2) dans le cadre de l'opération d'acquisition foncière envisagée par le Conservatoire du Littoral sur le site de la savane Onémark située sur la commune de Montsinéry, à proximité du site du projet. Dans l'hypothèse où cette opération foncière ne serait pas concrétisée par le Conservatoire du Littoral, un nouveau site permettant de réunir les conditions nécessaires à la compensation des impacts du projet (équivalence écologique, proximité géographique, principe d'additionnalité) devra être recherché et soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.
- la participation financière à des études ou des actions de gestion de la savane Onémark suivant le plan de gestion qui sera établi sur 6 ans. Ces moyens financiers, définis à hauteur de 10 000 € par an pendant 6 ans, soit 60 000 € au total, seront mis à disposition du gestionnaire désigné par le Conservatoire du littoral.

Article 3.3 Mesures d'accompagnement

- *Astrocaryum murumuru*

Les jeunes plants et/ou graines du palmier *Astrocaryum murumuru* présent sur site seront collectés avant tous travaux sur site pour mise en culture 2 à 3 ans en pépinière, avant transplantation. Un objectif de transplantation d'une cinquantaine de plants devra être poursuivi. Les sites de transplantation, sur les secteurs non aménagés de la parcelle ou sur d'autres sites extérieurs, seront identifiés avec l'appui d'un expert botaniste.

- *Isoetes sp.*

Les mesures suivantes devront être prises concernant l'espèce de flore *Isoetes sp.* (probablement *Isoetes triangula* ou *Isoetes clavata*, binôme d'espèces regroupées sous l'appellation *Isoetes shinzii* dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane) :

- collecte des plants présents en bord de route avant la saison sèche pour dépôt en collection à l'herbier de Cayenne,
- mise en œuvre sur une durée de 10 ans (sous réserve de l'autorisation du propriétaire) d'une action de sauvetage de la station d'*Isoetes* de la ZNIEFF de type 1 de la Savane Malmaison (parcelle 384) : cette action portera sur l'élimination de l'espèce exotique envahissante *Acacia mangium* avec exportation des végétaux coupés ou brûlage sur site. Cette opération couvrira l'ensemble de la zone comprise dans un rayon de 80 mètres autour des limites extérieures des rochers affleurant (parcelle n° 384, roches centrées par 4,974° Nord / 52,444° Ouest). L'ensemble de cette mesure sera mené avec l'accompagnement du GEPOG, porteur du programme LIFE17NAT/FR/000604 en cours et dont un volet est destiné à lutter contre les EEE. Les opérations de lutte contre *Acacia mangium* devront se référer au Manuel Technique de Gestion des Savanes et pourront s'appuyer sur le protocole présenté en annexe. Un suivi de la population d'*Isoetes* devra être conduit annuellement afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure. Afin de préserver l'intégrité de la ZNIEFF, tout déplacement de véhicule motorisé dans le périmètre de celle-ci dans le cadre de ces opérations est à proscrire.

Article 3.4 Mesures de suivi

Une mesure de suivi sera mise en place afin de vérifier l'efficacité des actions d'évitement et de réduction retenues.

Cette mesure consistera à réaliser le suivi des espèces remarquables identifiées à l'état initial après travaux pour confirmer la présence des espèces sur site. Ce suivi aura lieu sur une période de 5 ans post-travaux, à raison de 2 passages par an.

Ces recherches s'effectueront sur la base d'écoutes et d'observations directes. La repasse des vocalises des oiseaux sera systématiquement utilisée si les oiseaux n'ont pas été contactés spontanément.

Les effectifs de chaque espèce seront dénombrés, afin de repérer d'éventuelles variations au cours du temps. Un compte-rendu annuel synthétisera les observations et apportera une comparaison avec les années précédentes. Ces expertises seront menées sur l'ensemble des espèces remarquables connues du site.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 de code de l'environnement. La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.2, 3.3 et 3.4 font l'objet d'un rapport transmis annuellement au plus tard le 31 mars, au service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

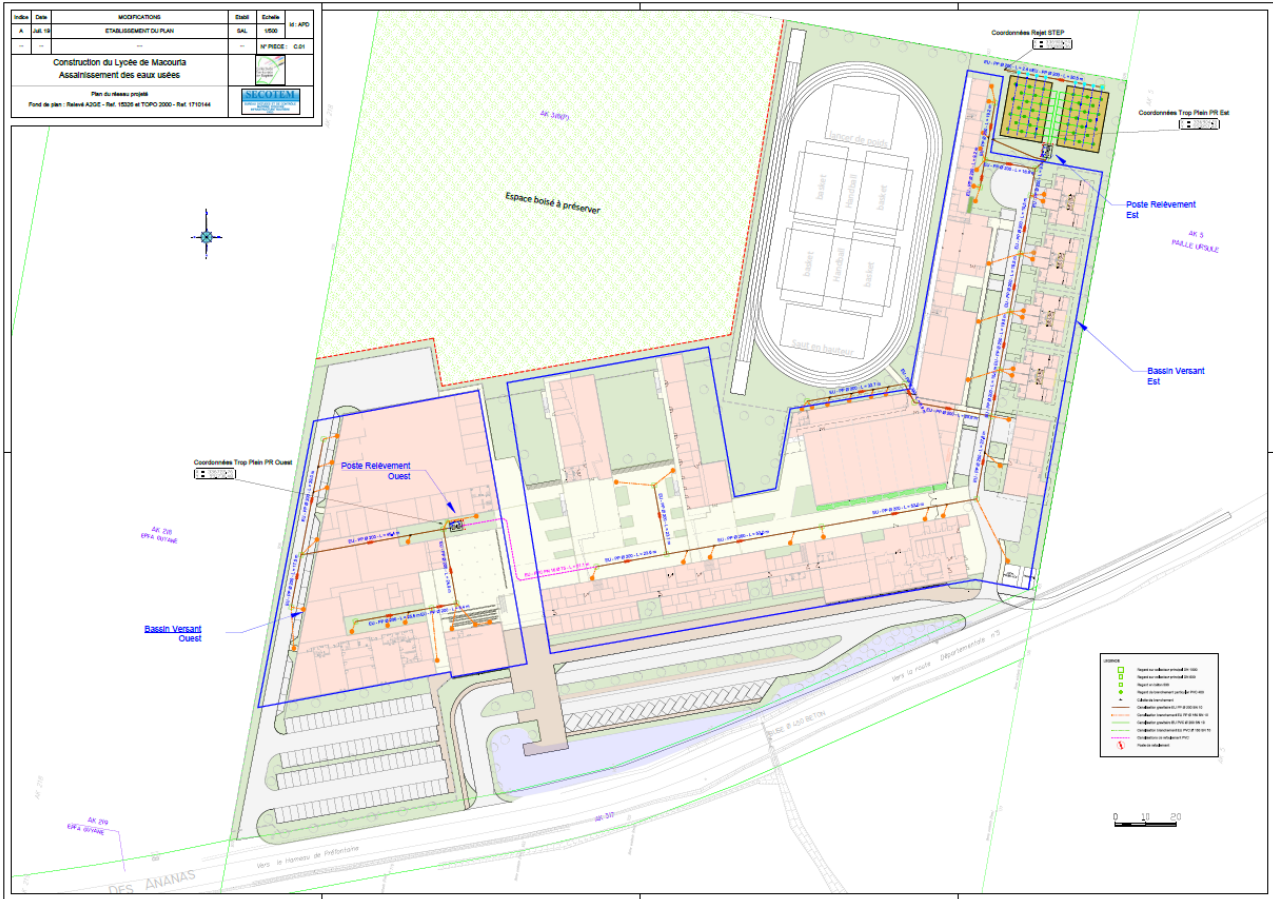
Article 7 : Exécution

Le préfet de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, la déléguée interrégionale de l'Outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le

Le préfet

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Protocole de lutte contre *Acacia mangium* pour la sauvegarde d'une station d'Isoetes sp

Année 1 :

- établissement d'un état des lieux préalable sous l'égide d'un écologue (cartographie et dénombrement des pieds d'*Acacia mangium* et d'autres essences arborescentes jugées envahissantes du biotope, photos des lieux, bilan de la végétation, état des mares et des populations d'Isoetes, premier état physico-chimiques des retenues d'eau, ...).
- arrachage manuel des plants les plus jeunes, tronçonnage à ras du sol des pieds les plus grands, entreposage des tiges coupées et arrachées dans le périmètre de travail, brûlage sur place en même temps que l'ensemble de la savane (après dérogation et concertation avec le SDIS),
- arrachage des germinations et des jeunes plants oubliés précédemment durant la saison des pluies, extraction précautionneuse des feuilles mortes d'*Acacia mangium* accumulées dans la litière des mares, analyse saisonnière de la qualité de l'eau des mares, illustration photographique des actions et du biotope,
- bilan après 1 an.

Année 2 et suivantes :

- arrachage des jeunes plants et germinations (et coupe si nécessaire), brûlage de la savane,
- suivi des Isoetes au cours de la période en eau des mares (effectifs, qualité de l'eau),
- illustration photographique des actions et du biotope, bilan.